

Monsieur Arthur DREYFUSS Directeur de la publication 2 Rue du Général Boissieu 75015 PARIS

LRAF

Bordeaux, le 1^{er} juin 2021



Julien Plouton

Avocat à la cour

HEC-ESCP EUROPE DESS Droit des Affaires et Fiscalité DEA Etudes Européennes

C 130

En collaboration avec :

Andéol BRACHANET

Master 1 Droit pénal et carrières judiciaires Master 2 Contentieux Judiciaire C 130

Mathilde MANSON

Master 1 Droit pénal et carrières judiciaires Master 2 Contentieux Judiciaire Master 2 Droit de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux Master 2 Droit de l'urbanisme, de la construction et de l'immobilier C 130

Nos Réf. :	Eric Hermeline
Vos Réf. :	

Monsieur le Directeur de la publication,

Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualité de conseil de Monsieur Eric Hermeline, en sa qualité de buraliste de profession et membre du bureau de l'association « Les buralistes en colère » dont l'objet de défendre les intérêts de la profession.

Le 7 mai dernier, dans le cadre de l'émission « Le Live Toussaint », émission diffusée en direct sur les antennes de BFMTV, l'ensemble de la profession de buraliste a été gravement mise en cause, Monsieur Bruce TOUSSAINT, journaliste, et Madame le député Carole JANVIER, ayant tenu des propos particulièrement diffamatoires et dénués de toute prudence à l'encontre de ladite profession exercée par mon client.

En effet, au cours de ladite émission consacré à la thématique de la dépénalisation du cannabis, Monsieur David Olivier REVERDY, secrétaire national adjoint du syndicat de police ALLIANCE, soulignait le risque de cette dépénalisation en matière de santé publique s'agissant des mineurs compte tenu des réseaux de distribution clandestins.

Monsieur TOUSSAINT réagissait alors aux propos tenus par son interlocuteur en ces termes :

« Alors, je vais rebondir sur ce que viens de dire David Olivier

45 Cours d'Alsace et Lorraine - 33000 Bordeaux. ☎ 05.56.44.35.96 – 昌□: 05.57.22.85.77 www.jplouton-avocat.fr accueil@jplouton-avocat.fr

REVERDY sur les plus jeunes. Je m'interroge sur l'application de cette interdiction. Je vais faire une comparaison. Aujourd'hui, est-ce qu'un buraliste a le droit de vendre des cigarettes à un mineur ? ».

Et Madame Caroline JANVIER, député LREM du LOIRET de répondre : « *Non ça* n'est pas respecté par les buralistes en effet ».

Et Monsieur TOUSSAINT d'affirmer: « Juste pour terminer, et c'est le père d'adolescent qui vous pose la question. Cette interdiction n'est pas respectée. Cette interdiction n'est pas respectée. Tout le monde le sait, n'importe quel ado de 13/14 ans peut rentrer dans un bureau de tabac acheter un paquet de cigarettes alors que c'est interdit ».

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 29, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel prévoit que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

En l'espèce, les propos sus rappelés tenus tant par Monsieur TOUSSAINT (« cette interdiction n'est pas respectée. Cette interdiction n'est pas respectée. Tout le monde le sait, n'importe quel ado de 13/14 ans peut rentrer dans un bureau de tabac acheter un paquet de cigarettes alors que c'est interdit ») que par Madame JANVIER (« Non ça n'est pas respecté par les buralistes en effet ») sont manifestement constitutifs de diffamation publique.

- 1° Sur l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé

L'article 29 de la loi de 1881 prévoit que la diffamation consiste d'abord en l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé et doit donc se référer à un fait précis (TGI Paris, 17ème ch., 30 sept. 2003 : Légipresse 2003, n°207, I, p.169) étant apprécié au regard de l'ensemble de l'écrit ou du propos en cause (Cass. Crim., 19 juin 2008 : JurisData n°2008-042712). La jurisprudence assimile l'allégation à l'imputation et concentre sa réflexion sur la notion de fait déterminé, « de nature à être, sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire » (Cass. crim., 12 avr. 2016, n° 15-81.327), ce qui permet de distinguer cette infraction de celle d'injure (Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2010, n°08-86891).

En l'espèce, Monsieur TOUSSAINT et Madame JANVIER affirment catégoriquement et péremptoirement que les buralistes ne respectent pas la loi relative à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs prévue par l'article L3512-12 du Code de la santé publique et réprimé pénalement par l'article R3515-5 du Code de la santé publique.

Il s'agit dès lors de propos imputant clairement à l'ensemble des buralistes et donc à Monsieur HERMELINE pris individuellement, lequel est membre de l'association « Les buralistes en colère », la commission d'une infraction pénale, fait précis de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire au sens de l'article 29 de la loi de 1881.

- 2° Sur l'atteinte à l'honneur et à la considération

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse subordonne le délit de diffamation à l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération.

Il y a atteinte à l'honneur dès lors que l'on <u>impute à une personne la commission</u> d'une infraction, d'un acte contraire à la morale, à la probité et aux bonnes mœurs de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui s'en est rendu coupable (Cass. Crim., 19 mai 1998, n°95-85296; CA BASTIA, 7 mai 2002, n°RG: 2002/00399; CA TOULOUSE, 30 juillet 2008, n°RG: 08/00346). Lorsqu'une qualification pénale peut être donnée aux faits imputés à autrui, le propos prend nécessairement un caractère diffamatoire, même si cette qualification n'est pas employée à l'appui (Cass. crim., 22 oct. 2013, n° 12-85.971; JurisData n° 2013-024853; Dr. pén. 2014, comm. 5, obs. M. Véron; Comm. com. électr. 2014, comm. 8, obs. A. Lepage; Gaz. Pal. 5-6 févr. 2014, p. 16, obs. F. Fourment; D. 2014, pan. p. 508, obs. E. Dreyer).

En l'espèce, Monsieur TOUSSAINT et Madame JANVIER imputent aux buralistes, la commission d'une infraction pénale, à savoir la vente de tabac à des mineurs, de sorte qu'en tenant de tels propos, ces derniers ont manifestement porté atteinte à son honneur et à considération, constitutifs de faits diffamatoires.

- 3° Sur l'imputation ou l'allégation visant une personne déterminée

De manière constante, la jurisprudence considère que les personnes morales de droit privé sont protégées par les dispositions relatives à la diffamation. Le contentieux est d'ailleurs très largement orienté autour de la réputation des sociétés

commerciales (Cass. 2e civ., 12 déc. 2002, n° 00-10.150 : JurisData n° 2002-017015. – Cass. crim., 8 avr. 2014, n° 12-88.412 : JurisData n° 2014-006952. – Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-80.719 : JurisData n° 2016-005817).

Aussi, la Cour de cassation affirme régulièrement que « l'imputation d'un comportement illicite à une personne morale porte nécessairement atteinte à sa considération » (Cass. crim., 11 déc. 2018, n° 17-85.157 : JurisData n° 2018-022755).

L'article 29 de ladite loi qui définit, notamment, la diffamation envers la personne, s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques » (Cass. crim., 12 oct. 1976, n° 75-90.239 : « une société commerciale peut, comme un commerçant, en se fondant sur l'article 32 de la loi sur la presse obtenir réparation de l'atteinte qui pourrait être portée à sa considération professionnelle par des imputations ou allégations diffamatoires » : Cass. crim., 22 mars 1966, n° 65-92.971). La Cour de cassation est également venue préciser que « lorsque les imputations ont été formulées sous une forme allusive ou déguisée de manière à faire planer le soupçon sur plusieurs personnes, chacune de celles-ci a qualité pour agir en diffamation et demander réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé » (Cass. crim., 6 déc. 1994, n° 92-86.239:JurisData n° 1994-002869).

En visant, les buralistes dans leur globalité, sans la moindre réserve, les propos diffamatoires ont nécessairement porter atteinte à l'honneur et à la réputation de chacun des membres de la profession pris individuellement et à Monsieur BIELAK en particulier lequel exerce la profession de buraliste.

Il ressort de ce qui précède que les propos ci-après retranscrits sont constitutifs de diffamation publique :

« Non ça n'est pas respecté par les buralistes en effet ».

« <u>Cette interdiction n'est pas respectée</u>. <u>Cette interdiction n'est pas respectée</u>. <u>Tout le monde le sait, n'importe quel ado de 13/14 ans peut rentrer dans un bureau de tabac acheter un paquet de cigarettes alors que c'est interdit ».</u>

Aussi, et en application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, Monsieur Eric HERMELINE, en sa qualité de buraliste de profession, entend exercer son droit de réponse et sollicite donc que le texte ci-après reproduit soit lu à l'antenne conformément à la loi susrappelée :

« Le vendredi 7 mai 2021, lors de l'émission « Le Live Toussaint » sur BFM TV, des propos dénués de toute précaution et de toute prudence ont été tenus, affirmations péremptoires portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'ensemble des professionnels exerçant l'activité de buraliste, ce devant plusieurs centaines de milliers de téléspectateurs.

Monsieur HERMELINE, en sa qualité de buraliste, ne peux accepter d'être présenté ouvertement comme un hors-la-loi, ne prenant pas en considération la règlementation propre à la profession qu'il exerce depuis 28 années.

Sans nier les difficultés que cette règlementation peut générer chez de nombreux buralistes qui, respectant scrupuleusement la loi, ont été victimes de pressions et de menaces pour avoir refusé la vente à des mineurs, il est utile de fermement rappeler que cette interdiction n'est pas perçue par les professionnels comme une contrainte économique mais bel et bien comme un enjeu majeur de santé publique à l'égard des plus jeunes.

La profession de buraliste est trop souvent vouée aux gémonies et présentée comme peu scrupuleuse des lois en vigueur, ce alors même qu'il s'agit d'une activité particulièrement contrôlée, qui ne peut être exercée qu'en produisant aux autorités un casier judiciaire vierge, qui suppose également de justifier l'origine des fonds lors de l'achat du fonds de commerce et qui, pour les détaillants proposant des jeux de hasard, fait l'objet d'une enquête de moralité particulièrement poussée.

Il n'est pas acceptable que les buralistes soient ainsi pointés du doigt, ce alors même qu'un marché parallèle se développe notoirement, notamment à la suite de l'augmentation des taxes sur les produits du tabac, marché parallèle beaucoup moins soucieux des normes en vigueur au sein duquel la vente de cigarette à l'unité est légion afin d'attirer un public jeune et où la pièce d'identité n'est jamais sollicitée.

Monsieur HERMELINE tient à rappeler qu'il se place du côté des autorités pour accentuer la prévention à destination de la clientèle la plus vulnérable et qu'il est particulièrement apte, à l'instar de l'ensemble des professionnels du tabac, si la législation devait évoluer sur ce point, à participer à la distribution et à la vente de cannabis, fort d'une éthique certaine et d'une déontologie assurée ».

Je vous indique que mon client serait, le cas échéant, prêt à accepter de répondre aux questions de Monsieur TOUSSAINT en lieu et place d'un droit de réponse stricto sensu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur de la publication, en l'assurance de ma parfaite considération.

Julien PLOUTON

5 Houton